

Résumé

La riposte opposée par les pouvoirs publics à l'exploitation forestière illégale et au commerce du bois qui en est issu est restée faible depuis l'évaluation de 2013. Les possibilités d'amélioration de la gouvernance forestière, bien que prometteuses, ne sont toujours pas pleinement concrétisées – par exemple, les diverses initiatives dans le cadre du processus REDD+ et l'Initiative pour les forêts de l'Afrique centrale (CAFI) – ou n'ont toujours pas repris, comme dans le cas des négociations de l'Accord de partenariat volontaire entre la RDC et l'Union européenne. Quelques pas en avant ont été faits concernant la clarification du statut juridique des exploitants artisanaux, mais sans que soient pour autant atténuées les graves difficultés auxquelles le secteur forestier du pays demeure confronté. Un secteur forestier dont la réputation s'est encore détériorée à mesure que les organisations non gouvernementales internationales (ONGI) ont continué d'exposer l'étendue des pratiques illégales. Par ailleurs, la décision du gouvernement, en 2018, d'attribuer de nouvelles concessions forestières en violation de son propre moratoire, est accablante aux yeux des pays consommateurs et en particulier de l'Union européenne.

Les systèmes en place pour observer le secteur ne sont que partiellement opérationnels et les ressources affectées aux forces de l'ordre continuent d'être insuffisantes. Quelques actions notables de la part des organisations de la société civile sont constatées dans le domaine de l'observation indépendante des forêts, mais leur impact est limité compte tenu de l'immensité du pays. La participation multipartite à la prise de décision en matière forestière est elle aussi satisfaisante grâce au processus de l'APV et aux efforts de mise en œuvre de la foresterie communautaire. Les initiatives REDD+/CAFI pourraient donner une impulsion à la lutte contre l'exploitation forestière illégale.

Principales politiques forestières et ressources

Code forestier (Loi n° 011/002 du 29 août 2002), http://www.leganet.cd/Legislation/Droit_economique/Code_Forestier/rdc-loiforets.pdf

Arrêté ministériel n° 084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, <http://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC174125>

Arrêté ministériel n° 85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 relatif à l'Unité forestière artisanale (UFA), https://www.droitcongolais.info/files/721.10.16-Arrete-du-29-octobre-2016_Unite-forestiere-artisanale.pdf

Décret n° 14/018 du 2 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/cng140362.pdf>

Arrêté ministériel n° 025/CAB/MINECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2016-02-09-arrete-n%C2%B0025-cab-min-ecn-dd-cj-00-rbm-2016-du-9-fevrier-2016-portant-dispositions-specifiques-forets-communautaires-republique-democratique-du-congo-ext-fr.pdf>

Graphique 1 : Tableau récapitulatif de l'évaluation de la politique forestière de la République démocratique du Congo

	2008	2013	2018*
Appréciation globale de la politique			
1. Cadre juridique et institutionnel			
1.1 Action publique de haut niveau			
1.2 Cadre juridique et institutionnel			
1.3 Engagement international			
2. Régime d'occupation et attribution des ressources			
2.1 Droits d'occupation et d'utilisation			
2.2 Procédures d'attribution des ressources			
3. Régulation de la demande			
3.1 Législation et réglementations sur le bois d'origine illégale			
3.2 Politiques publiques et mesures concernant la demande de bois légal			
4. Transparence			
4.1 Transparence institutionnelle et juridique			
4.2 Attribution des ressources, gestion et répression			
4.3 Gestion de l'information et des données			
4.4 Gestion financière			
5. État de droit			
5.1 Mécanismes de contrôle			
5.2 Suivi et chaîne de contrôle du bois			
5.3 Mise en application de la législation			

Légende



* Plusieurs des questions ont été ajoutées à l'évaluation en 2018 (notées dans la liste de questions ci-après). Par conséquent, les scores globaux pour 2018 et ceux des précédentes évaluations ne sont pas directement comparables.

Introduction

Chatham House observe la gouvernance et la légalité des forêts afin d'évaluer l'efficacité des mesures de lutte contre l'exploitation forestière illégale et le commerce de bois d'origine illégale prises par les pouvoirs publics et le secteur privé. Une évaluation de la politique forestière générale de la République démocratique du Congo a été effectuée pour juger des résultats de l'action des pouvoirs publics face à ce problème. Elle s'appuie sur un questionnaire type et évalue les réponses selon trois critères : existence ou non d'une politique publique (0 à 2), qualité de sa conception (0 à 5) et mise en application (0 à 5). (Voir les tableaux ci-après.)

Calendrier de l'étude

Cette étude et les évaluations qu'elle contient se réfèrent à la situation à la fin de 2018. Cependant, en cas d'évolutions significatives en 2019, celles-ci sont notées dans le texte. L'étude a été menée en 2018-19 et achevée en juin 2019.

Remerciements

L'évaluation de la politique forestière de la République du Congo 2018 a été effectuée par Emeric Billard en collaboration avec Théophile Gata Dikulukila (Centre d'appui à la gestion des forêts tropicales [CAGDFT]). L'encadrement a été assuré par Darragh Conway (Climate Focus) et Alison Hoare (Chatham House). Alison Hoare a dirigé la rédaction de l'évaluation finale et les résultats ont été soumis à l'examen critique d'experts indépendants. La directrice de la rédaction est responsable du texte et des évaluations définitifs.

L'étude est financée par le ministère britannique du Développement international (DFID) et l'International Climate Initiative (IKI). Le ministère fédéral allemand de l'Environnement, de la Conservation de la nature et de la Sécurité nucléaire (BMU) soutient cette initiative en vertu d'une décision adoptée par le parlement allemand.

Suggestion pour citer cette publication : Hoare, A. (dir.) (2020). Évaluation de la politique forestière de la République démocratique du Congo par Chatham House. Disponible à l'adresse suivante: forestgovernance.chathamhouse.org

Contact

Alison Hoare
Energy, Environment and Resources,
Chatham House

Chatham House, The Royal Institute of International Affairs, est un institut de réflexion de premier rang mondial basé à Londres. Notre mission : aider les pouvoirs publics et les sociétés à bâtir un monde de sécurité, de prospérité et de justice durables.

Tous droits réservés. Aucun extrait de ce document ne peut être reproduit ou transmis, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit – électronique ou mécanique, y compris par photocopie, enregistrement ou système de stockage ou récupération de l'information – sans la permission écrite du titulaire des droits d'auteur. Veuillez adresser toute demande de renseignement à l'éditeur. Chatham House ne prend aucune position institutionnelle. Les opinions exprimées dans cette publication sont la responsabilité de ses auteurs.

Copyright © The Royal Institute of International Affairs, 2020



Supported by:



based on a decision of the German Bundestag

Acronyms and Abbreviations

AFD	Agence française de développement	FONAREDD	Fonds national REDD+
ALE	accord de libre-échange	ITIE	Initiative pour la transparence des industries extractives
APV	Accord de partenariat volontaire	MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement durable
CAFI	Initiative pour les forêts de l'Afrique centrale	MGFE	Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant
CDB	Convention sur la diversité biologique	OFAC	Observatoire des forêts d'Afrique centrale
CGL	comité de gestion local	OGF	Observatoire de la gouvernance forestière
CIFOR	Center for International Forestry Research (Centre de recherche forestière internationale)	OIF	observatoire indépendant des forêts
CLIP	consentement libre, informé et préalable	ONG	organisation non gouvernementale
CNCEIB	Coalition nationale contre l'exploitation illégale du bois	OSC	organisation de la société civile
CT	commission technique	PCPCB	Programme de contrôle de la production et de la commercialisation des bois
DCVI	Direction de contrôle et vérification interne au sein du ministère des Forêts	Programme AGEDUFOR	Un projet en appui de la gestion durable des forêts, financé par l'Agence française de développement (AFD)
DGDA	Direction générale des douanes et accises	RFUK	Rainforest Foundation UK
DGRAD	Direction générale des recettes administratives et domaniales	SIGEF	Système d'information de gestion forestière
EIES	évaluations d'impact environnemental et social	WRI	World Resources Institute
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade (applications de la législation forestière, gouvernance et échanges commerciaux) en Union européenne		

Tableau 1: Évaluation de la politique forestière de la République démocratique du Congo

Cadre juridique et institutionnel

Action publique de haut niveau	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative additionnelle
1. Le pays a-t-il des mécanismes politiques et gouvernementaux de haut niveau en place pour lutter contre l'exploitation forestière illégale ?				
<i>a. Les pouvoirs publics ont-ils procédé à un examen des causes et de la gravité de l'exploitation forestière illégale ?</i>	2013 : 0 2018 : 0	2013 : s. o. 2018 : s. o.	2013 : s. o. 2018 : s. o.	<p>Aucun examen n'a été effectué ni validé par les pouvoirs publics. Cependant, dans le cadre de l'Initiative pour les forêts de l'Afrique centrale (CAFI), les principales causes de l'exploitation forestière illégale ont été passées en revue avec la participation d'un grand nombre de fonctionnaires.</p> <p>La rédaction d'une Politique forestière nationale est en cours depuis 2016. Bien que l'exercice ait probablement demandé un examen des causes de l'exploitation forestière illégale et des dispositions juridiques en place pour lutter contre ces pratiques, on manque d'informations sur les étapes successives et les résultats de ce processus. La politique deviendra définitive sur approbation d'une proposition de l'Agence française de développement (AFD) présentée au Fonds national REDD+ (FONAREDD). La proposition a été contestée par des organisations de la société civile (OSC) inquiétées par ses conséquences pour la gestion des forêts.</p> <p>Une autre occasion d'examen pourrait se présenter dans le cadre du plan FONAREDD de gestion durable des forêts et de lutte contre l'exploitation forestière illégale, qui prévoit un état des lieux de l'exploitation forestière illégale. Le plan n'a pas encore été approuvé et mis en œuvre¹.</p> <p>Les rapports de mission préparés par l'Observatoire indépendant des forêts (OIF) depuis 2013 livrent des indications sur la nature des infractions à divers lieux répartis sur l'ensemble du pays. Les rapports de l'OIF sont validés par le gouvernement à travers un comité de lecture. Qui plus est, les missions d'observation sont menées conjointement avec des agents forestiers de l'État qui établissent eux aussi des rapports (non publics).</p> <p>Les ONG internationales et nationales ont mené plusieurs études et enquêtes sur la mise en application de la législation et les opérations d'exploitation forestière dans diverses provinces². Le compte rendu le plus détaillé est peut-être le rapport préparé par Global Witness en 2018 : l'ampleur des infractions dont il est fait état révèle des défaillances systémiques dans tout le pays³. Il est à noter, toutefois, que ces rapports d'ONG sont régulièrement contestés par le gouvernement et les compagnies forestières.</p>

¹ FONAREDD (2017). Plan Gestion Durable et de lutte contre l'exploitation illégale des forêts de la RDC. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.fonaredd-rdc.org/wp-content/uploads/2017/06/Plan-Gestion-Durable-des-Forêts-version-finale.pdf>

² Les rapports de l'ONG nationale Observatoire de la gouvernance forestière (OGF) de 2013 à 2017, à l'exception du Rapport n° 4, sont disponibles à l'adresse suivante : <http://ogfrdc.cd/rapports/#1508504528032-41530273-833f>

³ Global Witness (2018). Échec total du système : Révélation des réseaux qui détruisent secrètement les forêts en République démocratique du Congo. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/forests/%C3%A9chec-total-du-syst%C3%A8me/>

Action publique de haut niveau	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<i>b. Existe-t-il un plan d'action national pour lutter contre l'exploitation forestière illégale ?</i>	2013 : 1 2018 : 1	2013 : 2 2018 : 3	2013 : 2 2018 : 2	<p>La lutte contre l'exploitation forestière illégale fait partie intégrante de la Stratégie nationale REDD+ et du Plan d'investissement national REDD 2015-20 (voir 1.f ci-après). Dans une Lettre d'intention signée en 2016 entre la RDC et l'Initiative pour les forêts de l'Afrique centrale (CAFI) (préalablement au déboursement de 200 millions US\$ pour financer des activités liées à la REDD), l'État s'est engagé à stabiliser l'exploitation illégale des forêts à l'horizon 2020 en élaborant et en mettant en œuvre un plan de lutte contre ce problème⁴.</p> <p>C'est ainsi que le Fonds national REDD+ (FONAREDD) a, en 2017, préparé un projet de Plan de gestion forestière durable et de lutte contre l'exploitation illégale des forêts⁵, dont la mise en œuvre est encadrée par le ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD, anciennement le ministère de l'Environnement, de la Conservation de la nature et du Tourisme, MECNT). Il prévoit la mise en place d'une plateforme multipartite générale, qui sera chargée de la coordination, du suivi et de l'évaluation du plan. Quatre objectifs principaux sont définis : i) renforcer les capacités des services chargés de la mise en application de la législation et de l'observation, ii) créer des conditions propices à la conformité des opérations forestières, iii) établir un niveau de référence pour le suivi futur de l'exploitation forestière illégale, et iv) encourager la communication générale sur l'exploitation forestière légale et illégale. Le plan proprement dit n'a cependant pas encore été validé et mis en œuvre. La plateforme n'a pas non plus été mise en place.</p> <p>Plusieurs autres programmes et initiatives en RDC ont également pour objectif de lutter contre l'exploitation forestière illégale. Parmi eux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le processus d'APV FLEGT qui a repris un peu d'élan en 2016 avec l'actualisation de deux grilles de légalité (exploitation forestière artisanale et concessions industrielles). Le processus formel de négociations est cependant interrompu. • Le programme AGEDUFOR (Projet en appui de la gestion forestière durable) (2011-19), encadré par le MEDD et financé par l'AFD, qui vise à renforcer les capacités de l'État et des compagnies forestières à faire appliquer les pratiques de gestion forestière durable, notamment en permettant de mettre en œuvre les plans de gestion prévus dans le Code forestier. • Les travaux effectués dans le domaine des forêts communautaires (voir 1.d ci-après), dont l'un des objectifs est de permettre la mise en œuvre d'opérations d'exploitation forestière communautaires. • Deux initiatives de réforme, dont la progression est désormais subordonnée à l'exécution par l'AFD du Programme de gestion forestière durable : <ul style="list-style-type: none"> i) la rédaction de la politique forestière et ii) le Programme de contrôle de la production et de la commercialisation des bois, lancé initialement en 2010 et ressuscité en 2016. <p>Conception : des mesures ont bien été prises pour renforcer la coordination entre les diverses initiatives en cours, mais celle-ci demeure un maillon faible.</p> <p>Mise en œuvre : le niveau de mise en œuvre des différentes initiatives en faveur de la lutte contre l'exploitation forestière illégale est trop faible étant donné que la plus grande partie de la production se fait dans le secteur informel.</p>

⁴ Le Gouvernement de la République démocratique du Congo et CAFI (sans date). Lettre d'intention pour la mise en place d'un partenariat. Disponible à l'adresse suivante : https://www.undp.org/content/dam/cafi/docs/drc-documents/DRC_2016_LOI_V7%20FINALE%20-%2018%20Avril%202016%20-%20FR-%20avec%20logos.pdf

⁵ FONAREDD (2017). Plan Gestion Durable et de lutte contre l'exploitation illégale des Forêts de la RDC.

Action publique de haut niveau	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<i>c. Existe-t-il un mécanisme formel de coordination de haut niveau de l'action contre l'exploitation forestière illégale entre les ministères/directions et les secteurs, ex. un comité parlementaire ou un groupe de réflexion interministériel ?</i>	2013 : 0 2018 : 1	2013 : s. o. 2018 : 1	2013 : s. o. 2018 : 1	<p>Quelques efforts de coordination sont à noter avec la création de la Direction générale des forêts au sein du ministère chargé des forêts en 2017.</p> <p>Le rôle de la plateforme multipartite, telle qu'elle est envisagée par le Plan de gestion durable des forêts et de lutte contre l'exploitation forestière illégale sans être encore établie, pourrait être confié au Conseil consultatif national des forêts dont le mandat est en cours de révision par la DG Forêts (MEDD) et ses partenaires.</p> <p>À un autre échelon, OSC et représentants du secteur privé industriel se rejoignent dans le cadre de la Coalition nationale contre l'exploitation illégale du bois, une plateforme informelle qui fait pression en faveur du renforcement des politiques et des mesures publiques depuis le début des années 2010.</p>
<i>d. Des processus formels de consultation sont-ils en place pour associer les diverses parties prenantes à l'élaboration des politiques et des législations en matière de lutte contre l'exploitation forestière illégale ? Ces processus devraient veiller à ce que les points de vue des parties prenantes concernées par la législation soient pris en compte. (Ils devraient se dérouler aux échelons national et régional de l'élaboration et de la mise en application des politiques publiques.)</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 3 2018 : 4	2013 : 3 2018 : 3	<p>Plusieurs processus de ce type sont en cours en RDC, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'APV FLEGT : la Commission technique (CT) de l'APV FLEGT a été établie en 2010 au moment du lancement des négociations. Le processus a été interrompu en 2013. Les travaux de la CT ont repris en 2016, mais les négociations bilatérales n'ont toujours pas été relancées. La CT est constituée de représentants des divers ministères (forêts, transports, finances, industrie, justice et économie nationale) ainsi que de la société civile et du secteur privé. Un texte modifiant l'Arrêté ministériel de 2010 établissant la CT a été rédigé de manière à inclure d'autres organes concernés, dont ceux responsables de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, du développement rural et des affaires foncières. Il n'a cependant pas encore été approuvé. Des discussions liées au Plan d'investissement national REDD sont en cours pour avancer sur ce sujet. Foresterie communautaire : la Table ronde multi-acteurs sur la foresterie communautaire, lancée en 2015, rassemble OSC, pouvoirs publics, secteur privé, scientifiques et représentants des communautés. Sept réunions (cinq au niveau national et deux au niveau provincial) ont eu lieu jusqu'à ce jour (la dernière en juin 2018) dans le but d'élaborer, puis de concrétiser la Stratégie nationale pour la foresterie communautaire (voir 7.b/c ci-après). Cette stratégie a pour but de formaliser les opérations d'exploitation forestière à l'intérieur des concessions communautaires, et d'améliorer la traçabilité. <p>Dans la pratique, la RDC peut mieux faire, comme en atteste un processus de révision du Code forestier critiqué pour son manque de transparence, à cause duquel les OSC contestent la validité du projet de loi.</p>
<i>e. Des processus ou politiques officiels sont-ils en place pour assurer la participation équilibrée de femmes et d'hommes à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques forestières ? (Question ajoutée en 2018)</i>	2013 : - 2018 : 1	2013 : - 2018 : 2	2013 : - 2018 : 2	<p>La Loi n° 15/013 du 1er août 2015 (portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité) défend les principes d'égalité et de parité dans les institutions nationales, provinciales et locales. Aux termes de l'article 7, les politiques et les programmes de développement du pays doivent être élaborés et mis en œuvre en tenant compte de la parité homme-femme. La Loi exige la mise en place d'un Conseil national du genre et de la parité, ce qui n'a pas encore été fait.</p> <p>La Loi n° 15/013 a toutefois retenti sur le secteur par le biais de la Note circulaire n° 006/CAB/MIN/ECN-DD/05/00/RBM/2016 du 20 juillet 2016 concernant la prise en compte de la notion du genre dans la foresterie communautaire. Elle établit que les femmes doivent être équitablement représentées dans la composition du comité local de gestion, du conseil des sages et du comité local de contrôle et de suivi de chaque concession forestière de communauté locale. Le RRI (2018) fait cependant observer que, dans la pratique, la représentativité des femmes au sein des comités locaux de gestion n'atteint toujours pas la parité et que, par manque de soutien adéquat, leur voix n'est presque jamais entendue⁶.</p>

Action publique de haut niveau	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<i>f. L'exploitation forestière illégale est-elle prise en compte dans la stratégie nationale de lutte contre le changement climatique (ex. CPDN, stratégie REDD ou autre politique nationale en matière de changement climatique) ? (Question ajoutée en 2018)</i>	2013 : - 2018 : 2	2013 : - 2018 : 3	2013 : - 2018 : 1	<ul style="list-style-type: none"> CDN : selon la Contribution déterminée au plan national (CDN) du pays, la lutte contre l'exploitation forestière illégale pourrait réduire de 5 % les émissions du pays⁷. REDD : pendant l'élaboration de la Stratégie nationale REDD+, des activités REDD sont conduites en RDC⁸. Le cadre stratégique REDD+ (2012) mentionne une série d'activités à mettre en œuvre pour améliorer la mise en application de la législation et lutter contre l'exploitation forestière illégale. L'exploitation artisanale et l'exploitation industrielle sont toutes les deux ciblées en tant que moteurs de déboisement et de dégradation des forêts dans le Plan d'investissement REDD 2015-20. La Lettre d'intention de la CAFI (voir 1.b ci-dessus) déclare : « Un plan ambitieux pour combattre l'exploitation illégale est élaboré, validé de manière participative et progressivement mis en œuvre, en s'appuyant notamment sur les considérations d'un Accord volontaire de partenariat entre la RDC et le FLEGT à promouvoir⁹. » <p>Mise en œuvre : à ce stade, les initiatives FONAREDD n'ont pas encore été lancées. Le Plan d'investissement REDD est en cours de mise en œuvre dans l'ancienne province Orientale (Ituri, Tshopo, Bas-Uele), la province de Mai-Ndombe et la province du Sud-Ubangui. Dans la province de Mai-Ndombe, une définition de la légalité a été mise au point pour faciliter la sélection de concessionnaires admissibles, accompagnée d'une grille de légalité couvrant les questions sociales et la gestion durable des forêts. Ces programmes pilotes permettront d'élaborer une stratégie tenant compte des particularités de chaque région (ex. climat économique, niveaux de migration, infrastructure routière, etc.)¹⁰.</p>

7 République démocratique du Congo (2000). Soumission de la Contribution nationale prévue déterminée au niveau national au titre de la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques. Disponible à l'adresse suivante : <https://www4.unfccc.int/sites/submissions/INDC/Published%20Documents/Democratic%20Republic%20of%20the%20Congo/1/CPDN%20-%20R%C3%A9p%20D%C3%A9m%20du%20Congo.pdf>

8 République démocratique du Congo (2012). Stratégie-Cadre Nationale REDD+ de la République Démocratique du Congo. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2015/March/Strategie-cadre%20nationale%20REDD%20de%20la%20RDC.pdf>

9 Le gouvernement de la République démocratique du Congo et CAFI. Lettre d'intention pour la mise en place d'un partenariat.

10 République démocratique du Congo (2015). Plan d'investissement REDD+ (2015-2020). Disponible à l'adresse suivante : https://www.cafi.org/content/dam/cafi/docs/drc-documents/DR_C_2015_Plan%20Investissement%20National%20REDD%20RDC%202015.pdf

Cadre juridique et institutionnel	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<p>2. La législation et la réglementation forestières sont-elles cohérentes et non équivoques ? (Question ajoutée en 2018)</p>		<p>2013 : 3 2018 : 3</p>		<p>La réglementation et la législation forestières comportent quelques incohérences et ambiguïtés. Une révision du Code forestier est en cours, mais l'on ignore quelles sont les révisions proposées. En effet, le processus a été confié principalement à la Direction générale des forêts, sans qu'il n'y ait vraiment eu de concertation avec les parties prenantes jusqu'à ce jour.</p> <p>Quelques améliorations sont à noter grâce à l'adoption de plusieurs arrêtés ministériels (n° 84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre et n° 85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 relatif à l'Unité forestière artisanale) qui ont amélioré la cohérence de la législation.</p> <p>Des mesures ont également été prises pour permettre l'établissement de forêts communautaires. Les procédures d'attribution des concessions forestières aux communautés locales sont établies dans le Décret n° 14/018 du 2 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales et dans l'Arrêté ministériel n° 025/CAB/MINECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales. Cependant, leur mise en œuvre s'est avérée difficile dans la pratique et plusieurs parties prenantes demandent de nouveaux outils juridiques pour mieux régler l'attribution et la gestion de ces forêts (voir 7.c ci-après).</p> <p>Dans l'ensemble, le niveau de mise en œuvre de la législation forestière demeure faible en raison du manque de capacités de l'administration forestières et d'appropriation par les fonctionnaires aux échelons provincial et local.</p>
<p>3. La législation et la réglementation des entreprises artisanales et des microentreprises sont-elles cohérentes et sans équivoque ? Par exemple, tiennent-elles compte de tous les domaines pertinents du droit, tels que la fiscalité, les droits d'association, les PME, la foresterie, etc. ? (Question ajoutée en 2018)</p> <p>(Sont dites « artisanales » les entreprises de 1 à 3 salariés et « microentreprises » celles de 4 à 10 salariés.)</p>		<p>2013 : - 2018 : 3</p>		<p>Avec les arrêtés ministériels n° 084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et n° 85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016, la RDC s'est fixé l'objectif ambitieux de formaliser son secteur forestier artisanal. L'Arrêté ministériel n° 084 distingue deux catégories d'exploitation artisanale : celle qui est opérée sur un espace de coupe dont la superficie ne peut excéder 40 hectares (personnes physiques uniquement) et celle qui est pratiquée dans une Unité forestière artisanale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière. Qui plus est, les articles 34 à 40 de l'Arrêté ministériel n° 025/CAB/MINECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 (gestion et exploitation de la concession forestière des communautés) prévoient la conclusion de contrats entre les communautés et des exploitants artisanaux pour la coupe de bois d'œuvre. Cette disposition est essentielle à la cohérence de la politique, car elle incite les exploitants artisanaux à formaliser leurs activités.</p> <p>Dans tous les cas, la loi oblige les exploitants artisanaux à être dûment enregistrés (registre du commerce), à détenir tous les certificats nécessaires et à être en règle avec la législation fiscale (article 7, articles 10 à 14). De même, tous les exploitants artisanaux sont tenus de partager les bénéfices réalisés avec la communauté locale riveraine (article 6). Les permis de coupe sont attribués par les administrations provinciales. Les droits d'exploitation dans les Unités forestières artisanales s'accompagnent d'obligations de respect des règlements en matière de gestion forestière.</p>

Cadre juridique et institutionnel	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
4. Y a-t-il cohérence législative et/ou institutionnelle entre les secteurs ?				
<p><i>a. Les lois et réglementations forestières officielles sont-elles cohérentes et en harmonie avec les autres lois et réglementations dans d'autres domaines qui touchent également les forêts, ex. aménagement du territoire, agriculture, exploitation minière, etc. ?</i> (Question ajoutée en 2018)</p> <p><i>(On entend ici par « officielles » les lois conçues et votées par les pouvoirs publics par opposition aux pratiques/normes coutumières des peuples autochtones et des populations locales.)</i></p>		<p>2013 : 1 2018 : 1</p>		<p>On observe un manque de cohérence et d'harmonie entre les lois et réglementations forestières et les autres lois et réglementations touchant les forêts, à savoir celles sur l'aménagement du territoire, l'exploitation minière, l'agriculture et les hydrocarbures.</p> <p>Par exemple, quelques mentions seulement sont faites des forêts dans le Code minier (Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 et Loi n° 18/001 du 9 mars 2018). Inversement, l'exploitation minière n'est mentionnée qu'une seule fois dans le Code forestier, à l'article 53 aux termes duquel la délivrance d'un permis est obligatoire préalablement à toute opération de déboisement pour les besoins d'une activité minière, industrielle, urbaine, touristique ou agricole.</p> <p>Un ou deux articles du Code forestier prévoient la coordination entre foresterie et agriculture dans des cas d'usages et de classements particuliers : l'article 23 (arrêtés conjoints des ministres ayant les forêts et l'agriculture dans leurs attributions pour l'institution de forêts de production permanente) et l'article 42 (pour l'autorisation/la prohibition d'activités agricoles à l'intérieur de forêts protégées).</p> <p>Dans l'ensemble, le problème est fortement lié à l'absence d'un plan national d'aménagement du territoire opérationnel (voir 7.b ci-après). Les initiatives en cours pour clarifier l'aménagement du territoire devraient aboutir à une réforme globale du cadre juridique, mais celle-ci n'a pas encore été engagée.</p>
<p><i>b. Existe-t-il un cadre juridique pour la vente ou l'autorisation de bois de défrichement causé par des activités dans d'autres secteurs ?</i> (Question ajoutée en 2018)</p>	<p>2013 : - 2018 : 0</p>	<p>2013 : - 2018 : s. o.</p>	<p>2013 : - 2018 : s. o.</p>	<p>Comme indiqué sous 4.a ci-dessus, aux termes de l'article 53 du Code forestier la délivrance d'un permis est obligatoire préalablement à toute opération de déboisement pour les besoins d'une activité minière, industrielle, urbaine, touristique ou agricole (sur des superficies de plus de 2 ha). Aux termes de l'article 54, par ailleurs, ledit permis de déboisement, délivré par le gouverneur de province (moins de 10 ha) ou par le ministre (plus de 10 ha), exige la conduite d'une étude d'impact environnemental et l'acquiescement préalable d'une taxe de déboisement¹¹.</p> <p>La législation ne semble pas préciser ce qu'il devrait advenir du bois issu du déboisement. On ne peut que déduire de l'esprit de la loi que rien ne s'oppose à la vente du bois en question.</p>
<p><i>c. Existe-t-il un cadre juridique pour la vente ou l'autorisation des bois produits par des entreprises informelles ?</i> (Question ajoutée en 2018)</p> <p><i>(Sont dites « informelles » les entreprises qui appartiennent à un ou plusieurs membres d'un ou plusieurs ménages et sont contrôlées par ces membres, qui ne figurent pas au registre des sociétés, dont la taille n'atteint pas un certain seuil, qui n'ont pas de comptabilité complète, qui produisent des biens destinés à la vente ou au marchandage, etc.)</i></p>	<p>2013 : - 2018 : 0</p>	<p>2013 : - 2018 : s. o.</p>	<p>2013 : - 2018 : s. o.</p>	<p>Il n'existe pas de cadre juridique pour les activités des exploitations informelles puisque, selon la loi, toutes les opérations liées au prélèvement et au commerce de bois doivent être dûment enregistrées et agréées par les autorités compétentes. Dans la réalité, malgré les récents efforts de formalisation des petites exploitations, le secteur informel demeure très répandu et difficile à maîtriser.</p>

Cadre juridique et institutionnel	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<i>d. Des systèmes de coordination intersectorielle entre les ministères et les organismes responsables de la planification et de l'aménagement du territoire sont-ils en place ? (Question ajoutée en 2018)</i>	2013 : - 2018 : 0	2013 : - 2018 : s. o.	2013 : - 2018 : s. o.	<p>Il n'existe pas actuellement de système de ce type. De plus en plus d'efforts sont mis en œuvre dans le cadre des initiatives CAFI et REDD pour développer ou consolider le cadre juridique en matière d'occupation, d'aménagement et de planification, mais aucun mécanisme de coordination intersectorielle n'a encore été défini et mis en place.</p> <p>Comme expliqué sous 7.b ci-dessus, un mécanisme officiel est en place, sous la forme de Commissions de règlement des différends forestiers établies aux niveaux national et provincial. Cependant, les Commissions sont chargées de régler les différends à mesure qu'ils interviennent, et l'aménagement et l'affectation du territoire n'entrent pas dans leur champ d'intervention.</p>
5. Les questions de genre sont-elles prises en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques ?				
<i>a. Existe-t-il un organisme/centre chargé de veiller à ce que les perspectives de genre soient systématiquement intégrées dans les politiques forestières ? (Question ajoutée en 2018)</i>	2013 : - 2018 : 2	2013 : - 2018 : 3	2013 : - 2018 : 3	<p>Le ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant (MGFE) est l'interface des acteurs nationaux et internationaux (ONG et donateurs) concernés par les questions de genre. Il a mis sur pied un groupe Genre pour coordonner les interventions des donateurs¹².</p> <p>Le MGFE a veillé à ce qu'un interlocuteur Genre soit désigné au ministère chargé des forêts. L'interlocuteur, un chef d'unité, est doté d'un mandat clairement défini qui comprend la présidence du groupe multi-acteurs Genre et Environnement créé en 2018 (Arrêté ministériel n° 059/CAB/EDD/AAN/TNT/02/2018 du 31 juillet 2018). Ce groupe a pour mandat de veiller à ce que les perspectives de genre soient intégrées dans l'élaboration des politiques, la planification et le suivi, le renforcement des capacités en matière de genre et la mobilisation de ressources, ainsi que l'observation de l'intégration des questions d'égalité homme-femme dans les projets et programmes menés par les donateurs et les ONG.</p> <p>Le plaidoyer effectué par l'interlocuteur sur le genre a été déterminant dans l'adoption de la Note circulaire n° 006/CAB/MIN/ECN-DD/05/00/RBM/2016 du 20 juillet 2016 concernant la prise en compte de la notion du genre dans la foresterie communautaire. Par ailleurs, des formations ont eu lieu au sein du ministère chargé des forêts pour veiller à une meilleure prise en compte des droits des femmes par les fonctionnaires. Le groupe Genre et Environnement n'ayant été créé qu'en 2018, il reste à savoir quelles ressources seront mobilisées et quelle sera l'influence du groupe dans les prochaines années.</p>
<i>b. Des processus ou politiques sont-ils prévus pour évaluer, au moment de leur élaboration et de leur mise en œuvre, l'impact sur les femmes des politiques forestières ? (Question ajoutée en 2018)</i>	2013 : - 2018 : 1	2013 : - 2018 : s. o.	2013 : - 2018 : s. o.	<p>Globalement, l'existence de processus formels et continus pour le suivi de l'impact sur les femmes est difficile à établir. Des formations ont eu lieu au sein du ministère chargé des forêts pour veiller à une meilleure prise en compte des droits des femmes par les fonctionnaires dans les politiques forestières. Le groupe Genre et Environnement (voir 5a ci-dessus) est chargé d'organiser une table ronde annuelle sur le niveau d'intégration systématique des questions d'égalité homme-femme au sein du ministère, ce qui indique un certain degré de suivi. Le mandat du groupe mentionne spécifiquement le suivi, mais uniquement pour les projets et programmes entrepris par les donateurs et les ONG et non pas pour l'administration forestière.</p> <p>En conclusion, certains processus semblent exister, mais il est encore trop tôt pour déterminer leur efficacité.</p>

Engagement international	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
6. Quel niveau de coopération le pays a-t-il manifesté ?				
<i>a. Le pays a-t-il conclu des accords commerciaux ou douaniers officiels avec ses principaux partenaires commerciaux, ex. des APV FLEGT ou des accords de libre-échange (ALE) contenant des dispositions spécifiques sur l'exploitation forestière illégale ?</i>	2013 : 1 2018 : 1	2013 : s. o. 2018 : s. o.	2013 : s. o. 2018 : s. o.	<p>Des négociations sont en cours, notamment un APV FLEGT, un Accord de partenariat économique avec l'UE dans le cadre des Accords de Cotonou, et des ALE dans la zone infrarégionale pour les échanges commerciaux. En vertu des ALE infrarégionaux, une grille de traçabilité du bois a été préparée, mais elle n'est pas encore validée.</p> <p>Le processus d'APV FLEGT vise à établir un cadre de législation, de traçabilité et de procédures de vérification pour veiller à ce que tout le bois congolais soit prélevé, transporté et exporté vers l'UE dans la légalité. Le processus de négociation a commencé en décembre 2010, mais s'est arrêté en 2013. Les activités de la Commission technique de l'APV ont repris en 2016 et abouti à l'actualisation des grilles de légalité des concessions forestières artisanales et industrielles. Un document portant sur la transparence et l'accès à l'information a également été préparé. Le dialogue bilatéral avec l'UE n'a toutefois pas été repris.</p> <p>En 2016, le Programme de contrôle de la production et de la commercialisation des bois, initialement géré par la société de surveillance SGS, a été confié à un autre prestataire de service, en l'occurrence AUFS. L'annonce a été faite fin 2017 que le logiciel qui sera utilisé pour le système de suivi du bois a été mis au point, mais il n'est toujours pas opérationnel.</p> <p>Mise en œuvre : malgré les progrès réalisés au cours des deux dernières années par le biais de la CT, le dialogue formel avec l'UE n'a toujours pas repris. La viabilité du processus est préoccupante étant donné qu'il s'est avéré difficile d'obtenir un niveau constant de mobilisation de la part du gouvernement congolais.</p>
<i>b. Le pays a-t-il un système en place pour alerter et être alerté sur les expéditions illégales en transit vers les pays destinataires ?</i>	2013 : 0 2018 : 0	2013 : s. o. 2018 : s. o.	2013 : s. o. 2018 : s. o.	<p>Aucun système de ce type n'est en place.</p> <p>Greenpeace RDC a alerté les pays de destination d'envois illégaux en transit, mais le système n'est pas formalisé.</p>

Régime d'occupation et affectation des ressources

Droits d'occupation et affectation des ressources	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
7. Les biens, les droits d'utilisation et les régimes d'occupation sont-ils clairement définis, établis et protégés, y compris ceux des populations autochtones et locales ?				
<p>a. <i>La loi exige-t-elle que les biens, les droits d'utilisation et les régimes d'occupation soient décrits sur des cartes forestières et/ou un SIG accessibles au public et délimités au sol ?</i></p>	<p>2013 : 2 2018 : 2</p>	<p>2013 : 3 2018 : 3</p>	<p>2013 : 1 2018 : 2</p>	<p>Les textes législatifs traitent uniquement de la matérialisation des limites au sol (voir, par exemple, l'article 6 de l'Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006). Les dispositions concernant la publication de cartes d'occupation sont beaucoup moins explicites et aucune mention n'en est faite dans les textes législatifs.</p> <p>Il en est de même pour les cartes de concessions forestières : certaines conditions sont imposées concernant la publication des contrats de concession, mais il est difficile d'établir dans quelle mesure la législation exige que des cartes de concessions soient mises à la disposition des populations concernées, et du public en général. Les plans de gestion contiennent habituellement ce type de cartes, mais la législation n'exige pas que ces documents soient rendus publics (voir 7.b ci-après).</p> <p>Mise en œuvre : on observe encore des faiblesses dans la manière dont les cartes de concessions sont dressées et disséminées, même si ces documents sont généralement disponibles à travers divers projets et sur les panneaux d'affichage. Les rapports rédigés par l'Observatoire indépendant indiquent des performances variables en ce qui concerne la matérialisation des limites, avec peut-être de légers progrès depuis quelques années grâce aux efforts mis en œuvre dans le cadre du programme AGEDUFOR.</p> <p>L'Atlas forestier interactif (élaboré par le World Resources Institute en collaboration avec le ministère chargé des forêts) contient des cartes à plusieurs couches d'informations indiquant les divers usages des terres, y compris les concessions forestières, les forêts communautaires, les permis de forage et d'exploitation minière, les projets pilotes REDD et les aires protégées. Les concessions agro-industrielles ne sont pas encore indiquées. L'existence de cet outil fait légèrement augmenter le score de mise en œuvre, mais sans oublier que l'Atlas est disponible en ligne uniquement et donc inaccessible à la majorité du grand public.</p>

Droits d'occupation et affectation des ressources	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<i>b. Des mécanismes officiels sont-ils en place pour la résolution des titres de propriété contradictoires ou des chevauchements de droits ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 3 2018 : 4	2013 : 1 2018 : 2	<p>Un mécanisme officiel est en place, sous la forme de Commissions de règlement des différends forestiers, établies aux niveaux national et provincial. Ces Commissions, dont le fonctionnement et le rôle sont décrits dans l'Arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009, règlent les différends entre un concessionnaire forestier/organisme public chargé des forêts classées et : i) d'autres concessionnaires, ii) les communautés locales, ainsi que les différends pouvant survenir entre deux ou plusieurs communautés locales.</p> <p>Outre les parties concernées dans chaque cas précis, les représentants des administrations chargées de l'aménagement du territoire, des affaires foncières et de l'agriculture, ainsi que des représentants des communautés locales, peuvent siéger aux Commissions en qualité d'observateurs.</p> <p>Il est à noter que la RDC n'a toujours pas de plan national d'aménagement du territoire et que les lois applicables au territoire, à la foresterie, à l'exploitation minière, etc. ne sont pas harmonisées (voir la question 3 ci-dessus). Un processus de réforme de l'aménagement du territoire a été engagé, ainsi qu'un processus de zonage des forêts. Ces actions sont appuyées par l'Initiative pour les forêts de l'Afrique centrale dans le cadre de la Stratégie nationale REDD+ en vertu de laquelle un nouveau processus de réforme de l'aménagement du territoire a été engagé en 2017 avec pour objectif la mise en œuvre d'une gouvernance foncière cohérente à l'horizon 2020.</p> <p>Conception : les permis d'exploitation artisanale ayant été régularisés en 2016, les concessions artisanales sont désormais couvertes par ce mécanisme.</p> <p>Mise en œuvre : il y aurait eu quelques améliorations dans l'utilisation du mécanisme par les parties prenantes locales. Dans l'ensemble, cependant, l'application demeure insuffisante, donnant lieu à des conflits répétés entre les communautés locales/peuples autochtones et les concessionnaires. La résolution de ces conflits est facilitée principalement par les OSC locales et soutenue par des ONG internationales.</p>

Droits d'occupation et affectation des ressources	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<i>c. Des mécanismes officiels sont-ils en place pour tenir compte des droits coutumiers dans les lois et les réglementations ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 3 2018 : 3	2013 : 1 2018 : 1	<p>Les textes législatifs consacrent la reconnaissance des droits coutumiers i) à l'intérieur et sur le pourtour des forêts classées, des forêts protégées et des forêts de production de bois et ii) en vertu du régime de foresterie communautaire</p> <p>i) la section III du Code forestier définit les divers usages et droits pouvant être exercés dans les forêts classées, les forêts protégées et les concessions forestières. Deux arrêtés ministériels (n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006 et n° 038/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 23 septembre 2008) précisent les procédures à suivre pour tenir compte de ces droits dans les plans d'aménagement des forêts de production des bois d'œuvre et les forêts classées respectivement. Un arrêté ministériel (n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010) contient également un modèle constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière entre les populations locales et les concessionnaires.</p> <p>ii) La possibilité d'attribution de terrains forestiers aux communautés locales est prévue dans le Code forestier même (y compris Section VII, chapitre III). Il importe de noter qu'un décret (n° 14/018 du 2 août 2014) a été adopté en 2014 pour établir les procédures d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, suivi par l'Arrêté ministériel n° 025/CAB/MINECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 qui régit la gestion et l'exploitation de la concession forestière attribuée à des communautés locales.</p> <p>Comme indiqué à l'alinéa 1.d ci-dessus, une Table ronde multi acteurs sur la foresterie communautaire, lancée en 2015, rassemble des représentants des OSC, des communautés, du gouvernement et du secteur public. Cinq réunions ont eu lieu jusqu'à ce jour (la dernière en juin 2018) dans le but d'élaborer, puis de concrétiser, la Stratégie nationale pour la foresterie communautaire. La phase pilote de sa mise en œuvre est en cours depuis 2018 et devrait s'achever en 2023.</p> <p>Conception : les dispositions visant à assurer la prise en compte des droits coutumiers à l'intérieur et sur le pourtour des concessions forestières semblent être raisonnablement bien conçues, mais la dichotomie fondamentale entre le droit officiel et les droits coutumiers demeure et la mise en application (voir ci-après) est difficile. S'agissant de la foresterie communautaire, les récentes évolutions de la législation ont été accueillies comme une percée favorable sur le plan de la reconnaissance des droits. Un nombre élevé de demandes de ce type de concessions a été enregistré depuis 2016. Cependant, dans un contexte marqué par le manque de capacités de l'administration et des communautés, le risque d'attributions arbitraires, de stratégies de recherche de rente et d'abus est bien réel. Aussi, le mécanisme est considéré comme étant incomplet par certaines OSC et ONG qui demandent de nouveaux outils juridiques afin de mieux régler l'affectation et la gestion de ces concessions – un objectif de la stratégie susmentionnée¹³.</p> <p>Mise en œuvre : la mise en œuvre est faible à l'intérieur et sur le pourtour des concessions forestières i) parce que trop peu de plans d'aménagement ont été préparés et mis en œuvre à ce jour et ii) parce que, dans trop de cas, les communautés locales sont informées plus qu'elles ne sont consultées. S'agissant des forêts communautaires, quelques concessions ont été attribuées à ce jour et sont en phase d'essai, mais il est encore trop tôt pour évaluer les progrès réalisés. On espère que la réforme du régime d'occupation engagée dans le cadre du Plan d'investissement REDD avec le concours de la CAFI aboutira à une meilleure relation entre le droit officiel et les droits coutumiers.</p>
<i>d. Le cadre juridique et administratif prévoit-il des droits d'usage et d'occupation égaux pour les hommes et les femmes ? (Question ajoutée en 2018)</i>	2013 : - 2018 : 1	2013 : - 2018 : 2	2013 : - 2018 : 1	<p>Les discriminations sexistes sont interdites par la loi. La Loi n° 15/013 du 1er août 2015 (portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité) affirme par ailleurs les droits égaux des femmes et des hommes en matière d'accès à la propriété, à la gestion, à l'administration, à la jouissance et à la disposition des biens (article 9). Ces objectifs doivent être nuancés dans la mesure où, bien que l'égalité des droits de succession soit reconnue pour les veuves et les filles, les femmes vivant en union consensuelle¹⁴ ne peuvent pas les revendiquer. Qui plus est, des procédures ou directives universelles n'ont pas été définies pour assurer une bonne application de la loi.</p> <p>Dans la pratique, l'attribution des titres d'exploitation et d'occupation et la résolution des différends au sein des communautés relèvent du régime coutumier. Aussi, des attitudes très variées envers les droits des femmes et l'exercice des responsabilités ont été observées de part et d'autre du pays¹⁵.</p>

13 Rainforest Foundation UK (2018). A National Strategy For Community Forestry in Democratic Republic of Congo. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.rainforestfoundationuk.org/media/ashx/a-national-strategy-for-community-forestry-2018.pdf>

14 Rights and Resources Initiative (2017). Power and Potential. A Comparative Analysis of National Laws and Regulations Concerning Women's Rights to Community Forests. Disponible à l'adresse suivante : http://rightsandresources.org/wp-content/uploads/2017/07/Power-and-Potential-A-Comparative-Analysis-of-National-Laws-and-Regulations-Concerning-Womens-Rights-to-Community-Forests_May-2017_RRI-1.pdf

15 Dsvs, L. et al., République Démocratique du Congo - RDC (2014). Profil du pays en matière d'égalité de genre.

Procédures d'affectation des ressources	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
8. Les règlements et procédures d'affectation des ressources comprennent-ils des mesures en adéquation avec les bonnes pratiques de gouvernance forestière ?				
<i>a. Existe-t-il une procédure de préqualification conçue pour exclure les soumissionnaires inappropriés des marchés ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 5 2018 : 5	2013 : s. o. 2018 : s. o.	<p>Les conditions de base à remplir pour obtenir une concession forestière industrielle sont définies à l'article 82 du Code forestier. Par ailleurs, l'Arrêté ministériel n° 084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre répertorie les différents types d'autorisations nécessaires pour les permis d'exploitation, y compris artisanale.</p> <p>Bien qu'elle soit ouverte à tous les candidats, la procédure d'appel d'offres décrite dans le Décret n° 08/09 du 8 avril 2008 prévoit l'exclusion des soumissionnaires inappropriés sous la forme d'un processus d'adjudication en deux temps (1 - les propositions techniques et - 2 les propositions financières) effectué par une Commission interministérielle (article 17 et suivants). À l'issue de la première étape, les propositions techniques n'ayant pas obtenu le score minimum de qualification sont exclues du processus. Certaines activités peuvent également disqualifier les soumissionnaires à ce stade. Figurent parmi les motifs de disqualification (article 29) : l'exploitation forestière illégale et le commerce illicite de produits forestiers, le non-respect du cahier des charges et le défaut de paiement des taxes, les actes de corruption ou de tentative de corruption, les faux et usages de faux, etc. au cours des trois dernières années.</p> <p>Conception : les critères d'admissibilité sont raisonnablement clairs et censés faire en sorte que l'identité véritable du soumissionnaire puisse être confirmée.</p> <p>Mise en œuvre : une évaluation n'est pas possible dans le contexte du moratoire sur l'attribution de concessions forestières (voir Q.21 ci-après).</p>
<i>b. Existe-t-il une procédure d'appel d'offres ouverte à tous les soumissionnaires admissibles ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 4 2018 : 4	2013 : s. o. 2018 : s. o.	<p>Le Décret n° 08/09 du 8 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, dispose que les concessions sont attribuées par adjudication publique.</p> <p>Conception : les propositions techniques et financières sont dépouillées par une Commission interministérielle, en présence d'un observateur indépendant.</p> <p>Mise en œuvre : une évaluation n'est pas possible dans le contexte du moratoire sur l'attribution de concessions forestières.</p>

Procédures d'affectation des ressources	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<i>c. La législation exige-t-elle des procédures de consentement informé préalable ou de concertation avec les parties prenantes pour les populations riveraines en ce qui concerne les intérêts et les titres d'exploitation ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 2 2018 : 3	2013 : 1 2018 : 1	<p>Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) n'est pas vraiment mentionné dans la législation nationale actuelle, mais la RDC est signataire de la Convention sur la diversité biologique et a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, deux textes dans lesquels le CLIP est considéré comme étant un élément critique. La reconnaissance du CLIP est intégrée dans la Stratégie nationale REDD+ en cours d'élaboration et des Directives nationales sur le CLIP dans le cadre de REDD+ ont été validées en novembre 2017. Un arrêté ministériel sur le CLIP aurait été adopté, dont le texte n'a pas pu être lu dans le cadre de cette évaluation¹⁶.</p> <p>Plusieurs dispositions existent dans la législation nationale concernant la consultation des communautés locales dans un contexte dans lequel, conformément à l'article 7 du Code forestier, les forêts constituent la propriété l'État. Par exemple, aux termes l'article 15 du Code forestier, le classement de forêts demande la consultation préalable de la population riveraine étant donné que ces forêts sont soumises à un régime juridique restrictif concernant les droits d'usage et d'exploitation.</p> <p>L'Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 et l'Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 23 septembre 2008 régissent l'élaboration, la validation et la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production des bois d'œuvre et des forêts classées respectivement. Dans chaque cas, les communautés riveraines doivent être consultées et tenues informées pendant l'élaboration du plan d'aménagement. Les parties doivent s'accorder sur les points suivants : partage des bénéfices, superficies sur lesquelles les droits coutumiers peuvent être maintenus, délimitation de ces aires, de la concession proprement dite et, dans le cas des forêts classées, de la zone tampon encerclant la forêt dans laquelle les droits coutumiers sont maintenus.</p> <p>Mise en œuvre : par le passé, les procédures consistaient simplement à informer les communautés riveraines et les peuples autochtones pendant l'enquête publique préalable à l'attribution des concessions. Il s'agissait d'informer les communautés riveraines et les peuples autochtones de l'usage qui serait fait de la forêt sans vraiment chercher à obtenir leur consentement libre, informé et préalable. Qui plus est, les informations fournies étaient souvent partiales et seul un petit nombre de personnes était ciblé, ce qui sapait la légitimité du processus.</p>

¹⁶ Les directives nationales sur le CLIP validées n'ont pas pu être consultées pendant l'évaluation, mais une version antérieure existe qui comprend un avant-projet d'arrêté ministériel censé adopter les directives : MEDD (2015), Cadre de directives nationales sur le consentement libre, préalable et informé (CLIP) dans le cadre de la REDD+ en République Démocratique du Congo. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2015/March/Directives%20nationales%20sur%20le%20CLIP%20dans%20le%20cadre%20de%20la%20REDD%20%20RDC.pdf>

Procédures d'affectation des ressources	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<i>d. Des mesures de protection et de développement des moyens de vivre de la forêt, destinées aux populations riveraines vivant à l'intérieur du périmètre des concessions sont-elles intégrées dans les contrats de concession forestière ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 3 2018 : 3	2013 : 2 2018 : 2	<p>Aux termes de l'article 44 du Code forestier, « les populations riveraines d'une concession forestière continuent à exercer leurs droits d'usage traditionnels sur la concession dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation forestière à l'exclusion de l'agriculture. Le concessionnaire ne peut prétendre, à une quelconque indemnisation ou compensation du fait de cet exercice. » Il est à noter qu'en plus de l'article 44 excluant les activités agricoles à l'intérieur de la concession, les droits coutumiers peuvent être exercés à l'intérieur des limites fixées par la législation applicable à la faune, mais que le commerce de produits forestiers prélevés au titre de ces droits est généralement interdit, excepté certains fruits et produits dont la liste est établie au niveau provincial.</p> <p>D'autres mesures peuvent également être prises pour développer les moyens d'existence, par exemple la fourniture d'infrastructures pour les communautés riveraines. Ces droits et avantages, y compris la matérialisation des limites des aires affectées au développement communautaire, sont sujets à consultations, puis annexés au contrat (cahier des charges) conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006 et de l'Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 janvier 2010 (voir 21.c et 8.c ci-dessus).</p> <p>Conception : en raison du faible niveau d'application observé dans la pratique, l'Arrêté ministériel n° 023 (susmentionné) est en cours de révision.</p> <p>Mise en œuvre : une étude menée sur la période 2011-15 par le Centre de recherche forestière internationale (CIFOR), une organisation de recherche scientifique à but non lucratif, indique qu'un nombre grandissant d'entreprises ont instauré un dialogue avec les communautés riveraines autour du développement d'installations de santé et d'éducation et d'une infrastructure de transport¹⁷. Cependant, l'étude mentionne les difficultés rencontrées par les exploitants pour mettre ces projets en œuvre (40 % des projets suivis sont en cours et 40 % encore n'ont toujours pas été exécutés). Dans l'ensemble, la mise en œuvre est demeurée problématique dans un contexte dans lequel le suivi par l'administration est limité et la capacité de négociation des communautés souvent faible. Qui plus est, la responsabilité appartient principalement au secteur privé. Seuls quelques plans d'aménagement ont été approuvés dans tout le pays (huit en 2016 selon le CIFOR) et le cadre de mise en œuvre de ces dispositions sur le terrain est encore fragile.</p>

Régulation de la demande

Législation et réglementations relatives au bois issu de sources illégales	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative additionnelle
9. Le pays est-il doté d'une législation et de réglementations adéquates pour empêcher l'importation ou la vente de bois issu de sources illégales ?				
<i>a. Le pays a-t-il analysé sa législation et ses réglementations en matière de prévention de l'importation et de la vente de bois issu de sources illégales ? (Question ajoutée en 2018)</i>	2013 : - 2018 : 0	2013 : - 2018 : s. o.		Aucune analyse sanctionnée par le gouvernement ne semble avoir été effectuée. En 2016-17, la Commission technique FLEGT a révisé la grille de légalité pour l'exploitation industrielle et artisanale, ainsi que les procédures de vérification assimilées. Les documents n'ont toujours pas été validés par le ministère chargé des forêts.
<i>b. Des lois et réglementations supplémentaires ont-elles été adoptées pour empêcher l'importation ou la vente de bois issus de sources illégales ?</i>	2013 : 0 2018 : 0	2013 : s. o. 2018 : s. o.	2013 : s. o. 2018 : s. o.	Il n'existe pas de lois particulières pour empêcher l'importation ou la vente de bois issus de sources illégales. Au plan opérationnel, SGS a cessé ses activités dans le pays en 2016, créant un déficit dans la capacité de suivi du commerce de bois, une activité également effectuée par le Comité de suivi et vérification du ministère.
<i>c. S'il existe une législation pour empêcher l'importation de bois illégal, à quel éventail de produits s'applique-t-elle ? (Question ajoutée en 2018)</i>		2013 : - 2018 : s. o.		Il n'existe pas de législation de ce type.
<i>d. S'il existe une législation pour empêcher l'importation de bois illégal, s'applique-t-elle uniquement aux importateurs et à ceux qui introduisent le produit sur le marché en début de chaîne ou à tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement ? (Question ajoutée en 2018)</i>		2013 : - 2018 : s. o.		Il n'existe pas de législation de ce type.
<i>e. S'il existe une législation pour empêcher l'importation de bois illégal, impose-t-elle la mise en œuvre de mesures de diligence raisonnée aux entreprises ? (Question ajoutée en 2018)</i>		2013 : - 2018 : s. o.		Il n'existe pas de législation de ce type.
<i>f. La mise en œuvre de la politique est-elle systématiquement surveillée et évaluée ? (Question ajoutée en 2018)</i>		2013 : - 2018 : s. o.		Il n'existe pas de législation de ce type.

Politiques publiques et mesures pour stimuler la demande de bois légal	Does policy exist? (0-2)	Quality of design (1-5)	Level of implementation (1-5)	Justification or additional qualitative explanation
10. Existe-t-il une politique de marchés publics excluant le bois issu de sources illégales et/ou non durables ? (Question ajoutée en 2018)	2013 :- 2018 : 0		2013 :- 2018 : s. o.	Aucune politique de ce genre n'est en place.
<i>a. Quel niveau d'adhésion la politique demande-t-elle ?</i> (Question ajoutée en 2018)		2013 :- 2018 : s. o.		Aucune politique de ce genre n'est en place.
<i>b. La politique couvre-t-elle tous les produits bois, y compris le papier ?</i> (Question ajoutée en 2018)		2013 :- 2018 : s. o.		Aucune politique de ce genre n'est en place.
<i>c. La politique repose-t-elle sur des régimes indépendants de certification ou de vérification, ou l'équivalent, pour identifier les produits légaux ?</i> (Question ajoutée en 2018)		2013 :- 2018 : s. o.		Aucune politique de ce genre n'est en place.
<i>d. Les responsables des achats publics sont-ils accompagnés, ex. conseils, orientations, formation, etc. ?</i> (Question ajoutée en 2018)		2013 :- 2018 : s. o.		Aucune politique de ce genre n'est en place.
<i>e. La mise en œuvre de la politique est-elle systématiquement surveillée et évaluée ?</i> (Question ajoutée en 2018)		2013 :- 2018 : s. o.		Aucune politique de ce genre n'est en place.
<i>f. La politique de marchés publics s'applique-t-elle aux autorités infranationales (provinciales, régionales, locales) ?</i> (Question ajoutée en 2018)		2013 :- 2018 : s. o.		Aucune politique de ce genre n'est en place.
11. Les politiques relatives aux forêts encouragent-elles la production de bois légal et découragent-elles la production illégale en veillant à ce que la demande n'excède pas l'offre légale ?				
<i>a. Le système de délivrance de permis pour les installations de transformation primaire du bois exige-t-il des preuves suffisantes de la légalité des sources de matières premières ?</i>	2013 : 0 2018 : 0	2013 : s. o. 2018 : s. o.	2013 : s. o. 2018 : s. o.	Aucune exigence de ce genre n'existe, car la transformation du bois n'est pas réglementée à ce jour.

Transparence

Transparence institutionnelle et juridique	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
12. Existe-t-il un document consolidé décrivant les rôles, responsabilités et contrôles de toutes les entités chargées de la réglementation de l'utilisation des forêts et du commerce de bois, de l'octroi des titres d'exploitation au point de vente ou à l'exportation ? Ce document est-il à la disposition du public ?	2013 : 0 2018 : 0	2013 : s. o. 2018 : s. o.	2013 : s. o. 2018 : s. o.	Aucun document de ce genre n'existe.
13. La législation et les réglementations forestières doivent-elles obligatoirement être accessibles au public ? <i>(Question ajoutée en 2018)</i>	2013 : - 2018 : 2	2013 : - 2018 : 3	2013 : - 2018 : 3	<p>La Constitution prévoit que les lois et réglementations n'entrent en vigueur qu'à compter de leur publication au Journal Officiel de la République démocratique du Congo. De ce fait, tous les textes législatifs sont accessibles au public. Cependant, ce journal est à très faible circulation et le processus de publication est entravé par sa lourdeur bureaucratique. Un site Internet existe également, mais les ressources en ligne demeurent hors de portée pour un grand nombre de citoyens et citoyennes. Des acteurs de la société civile plaident depuis longtemps en faveur de la promulgation d'une loi sur l'accès à l'information et la publication des lois et réglementations forestières dans les diverses langues nationales, mais en vain jusqu'à présent.</p> <p>Au cours des quelques dernières années, l'attitude de l'administration forestière à l'égard de l'observation indépendante des forêts par les OSC (en particulier la forme mandatée effectuée par l'ONG Observatoire de la gouvernance forestière [OGF]) s'est améliorée. En règle générale, les OSC n'ont pas rencontré de difficultés majeures d'accès à la législation. Une série de « Codes verts » regroupant tous les textes pertinents a été publiée par une OSC nationale (le Conseil pour la défense environnementale par la légalité et la traçabilité, CODELT).</p>

Transparence dans l'affectation des ressources, leur gestion et la mise en application de la législation	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative additionnelle
14. Les politiques, lois ou réglementations prévoient-elles des moyens d'assurer la transparence des processus d'affectation et de gestion des ressources ?				
<i>a. Les politiques, lois ou réglementations stipulent-elles que les règles d'affectation des ressources (ex. octroi des concessions et mises en concurrence) doivent être rendues publiques ?</i>	2013 : 2 2018 : 2		s. o.	<p>Le Décret n° 08/09 du 8 avril 2008 (articles 4 et 6) fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, énumère les types d'informations à rendre publiques dans le dossier d'adjudication d'une concession forestière. Aux termes de l'article 5, en outre, l'avis d'appel d'offres doit faire l'objet d'une large diffusion, notamment par : i) affichage au ministère chargé des forêts et dans les bureaux des administrations centrale, provinciale et locale, ii) publication dans au moins trois journaux nationaux et étrangers, iii) voie électronique sur le site web du ministère.</p> <p>Les règles particulières applicables à chaque procédure d'attribution sont définies dans un « dossier d'adjudication » pouvant être obtenu auprès du ministère chargé des forêts. Seuls les soumissionnaires peuvent accéder au dossier, mais l'accès est gratuit. Qui plus est, les critères appliqués pour la sélection des soumissionnaires sont précisés dans l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/ECNT1151JEB/2008 du 18 septembre 2008. Des informations complètes sur la procédure d'affectation des ressources sont donc disponibles.</p> <p>Mise en œuvre : une évaluation n'est pas possible dans le contexte du moratoire sur l'attribution de concessions forestières.</p>
<i>b. Les politiques, lois ou réglementations stipulent-elles que les dates des procédures d'affectation des ressources doivent être rendues publiques ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 5 2018 : 5	s. o.	<p>Le Décret n° 08/09 du 8 avril 2008 (article 4) fixant la procédure d'attribution des concessions forestières dispose que ces dates, entre autres informations obligatoires, doivent être rendues publiques par les voies indiquées sous 12.a ci-dessus.</p> <p>Mise en œuvre : une évaluation n'est pas possible dans le contexte du moratoire sur l'attribution de concessions forestières.</p>
<i>c. Les politiques, lois ou réglementations stipulent-elles que les résultats des procédures d'affectation des ressources doivent être rendus publics (ex. offres et marchés pour l'affectation des concessions et les mises en concurrence) ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 5 2018 : 5	s. o.	<p>Art 30 of Decree N° 08/09 of 08 April 2008 governing the concession allocation procedure, states that the record of the technical assessment (step 1 of the allocation process) are to be billposted at the ministry in charge of forests and published in newspapers. Art 34 stipulates that within seven days of the conclusion of the financial assessment (step 2), the final record of the award process is made publicly available in the same way as well as the report of the independent observer.</p> <p>Implementation: Assessment is not possible in the context of the moratorium on the allocation of forest concessions.</p>
<i>d. Les politiques, lois ou réglementations stipulent-elles la publication de données sommaires actuelles sur les prélèvements, la transformation et les échanges internationaux ?</i>	2013 : 0 2018 : 2	2013 : s. o. 2018 : 3	2013 : 1 2018 : 2	<p>La législation ne prévoit pas la publication de données sommaires sur les prélèvements, la transformation et les échanges internationaux. Des données trimestrielles doivent être publiées sur le site Internet du ministère : tout exploitant forestier est tenu de déclarer le nombre d'arbres abattus et le volume débardé au cours du trimestre précédent (articles 76 et 78 de l'Arrêté ministériel n° 084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre).</p> <p>Par ailleurs, en vertu de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), depuis 2016, la RDC s'est engagée à publier des données sur les activités forestières en même temps que les données sur les activités extractives. Les données en question concernent notamment les volumes et la valeur des bois prélevés et exportés.</p> <p>Conception : selon les termes de l'engagement ITIE, les données devraient être publiées automatiquement.</p> <p>Mise en œuvre : les données sur la production de bois et, dans une certaine mesure les recettes forestières, sont incluses dans les rapports rédigés par les services administratifs du ministère chargé des forêts. Elles sont transmises au ministère des Finances dont le Comité technique de suivi et d'évaluation publie les communiqués. L'accès sur demande est parfois possible, mais le mauvais archivage de l'information, même à l'échelon de l'administration centrale, est problématique. Le fait que les données en question soient fournies par les opérateurs eux-mêmes est aussi problématique en raison du risque de sous-déclaration.</p>

Transparence dans l'affectation des ressources, leur gestion et la mise en application de la législation	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative additionnelle
15. Les politiques, lois ou réglementations prévoient-elles des moyens d'assurer la transparence de l'utilisation des concessions ?				
<i>a. Les politiques, lois ou réglementations stipulent-elles que les informations sur les concessions (localisation, propriétaires et coordonnées) doivent être rendues publiques ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 3 2018 : 3	2013 : 1 2018 : 3	<p>Bien que de telles exigences ne figurent pas explicitement dans la législation, le Décret n° 011/26 du 20 mai 2011 (voir 13.b ci-après) prévoit que les contrats de concession doivent être rendus publics. Par définition, ces documents contiennent des informations sur les propriétaires et sur la localisation, ainsi que certaines coordonnées.</p> <p>Mise en œuvre : des informations sur des concessionnaires forestiers particuliers et leurs concessions sont accessibles sur le site du ministère chargé des forêts et généralement disponibles sur demande. AGEDUFOR et l'OFAC (Observatoire des forêts d'Afrique centrale) sont deux autres sources d'informations de ce type. Par ailleurs, l'Atlas forestier interactif¹⁸ et l'Open Timber Portal¹⁹, tous deux élaborés par le World Resources Institute à partir d'une base de données du MEDD²⁰, comprennent des cartes sur lesquelles figurent des informations sur la localisation des concessions et, dans certains cas, le nom du propriétaire. Bien qu'ils soient assez complets en ce qui concerne la localisation et les propriétaires des concessions, l'Atlas forestier et l'Open Timber Portal indiquent plus rarement des coordonnées. Globalement, même si des efforts notables sont observés en matière de transparence, les informations disponibles le sont principalement en ligne et sont donc difficilement accessibles au public.</p>
<i>b. Les politiques, lois ou réglementations stipulent-elles que les informations sur les contrats, les inventaires et les plans de concessions soient rendues publiques (ex. plans de gestion et de prélèvement à long terme et annuels) ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 3 2018 : 3	2018 : 2	<p>Ce type de dispositions ne s'applique pas aux contrats de concession.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrats de concession : aux termes de l'article 41 du Décret n° 08/09 du 8 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, les contrats des concessionnaires sont mis à la disposition du public pour consultation auprès des administrations locales concernées et du ministère chargé des forêts. Des dispositions similaires sont présentes dans le Décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles (y compris les concessions forestières) i) au Journal Officiel, ii) sur le site Internet du ministère chargé des forêts et iii) dans au moins deux quotidiens jouissant d'une large diffusion. • Inventaires et plans de gestion : aucune mention spécifique de la publication d'inventaires et de plans de gestion n'est faite dans la législation. Les informations sont communiquées au ministère chargé des forêts par les exploitants et ne sont généralement pas rendues publiques.
<i>c. Les politiques, lois ou réglementations stipulent-elles que les résultats des évaluations d'impact environnemental et social, ainsi que les résultats des mesures d'atténuation, doivent être rendus publics ?</i>	2013 : 0 2018 : 0	2013 : s. o. 2018 : s. o.	2013 : s. o. 2018 : s. o.	<p>Des évaluations d'impact environnemental et social (EIES) préalables à l'attribution d'une concession ne sont pas prévues. Les normes sociales et environnementales nationales applicables aux projets forestiers et plus particulièrement aux projets REDD+, élaborées en 2015, ne sont toujours pas appliquées et ne prévoient pas la publication des conclusions d'EIES²¹.</p>

¹⁸ MEDD et WRI. Atlas forestier de la République démocratique du Congo. Disponible à l'adresse suivante : <https://cod.forest-atlas.org/>

¹⁹ Open Timber Portal. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.opentimberportal.org/operators>

²⁰ Site du ministère de l'Environnement et du Développement durable : <https://www.medd.gouv.cd/v2/index.php/textes-legaux/category/6-contrats>

²¹ République démocratique du Congo (sans date). Standards nationaux sociaux et environnementaux REDD+ en RDC : Version améliorée. Disponible à l'adresse suivante : https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2015/March/Standards%20nationaux_VF.pdf

Transparency in resource allocation, management & enforcement	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
16. Les politiques, lois ou réglementations prévoient-elles des moyens de veiller à ce que les informations sur les activités répressives soient rendues publiques ?				
<i>a. Les politiques, lois ou réglementations exigent-elles la publication des données sur la criminalité forestière, y compris les taux de détection, d'interdiction, de poursuites en justice et de condamnation (y compris les amendes infligées et payées) et les quantités saisies ?</i>	2013 : 0 2018 : 0	2013 : s. o. 2018 : s. o.	2013 : s. o. 2018 : s. o.	<p>Les données ne sont pas publiées automatiquement et sont difficiles à obtenir sur demande. La présente évaluation a dû s'appuyer sur des informations recueillies par les OSC qui prennent en charge l'observation indépendante, limitées à un nombre très restreint de cas.</p> <p>Les exploitants et agents économiques ont l'habitude de négocier avec les inspecteurs de la DVCI et du ministère dans les cas de fraude ou autres délits. Les rares informations disponibles sur les délits forestiers sont généralement incomplètes et ne sont même pas disponibles sur le site Internet du ministère. Des acteurs de la société civile plaident depuis longtemps en faveur de la publication obligatoire de ces données, mais en vain.</p>
<i>b. Les politiques, lois et réglementations stipulent-elles que les informations sur l'usage fait du bois saisi ou les résultats des ventes aux enchères publiques de bois saisi (ou autres types d'opérations publiques) doivent être publiques ?</i>	2013 : 0 2018 : 0	2013 : s. o. 2018 : s. o.	2013 : s. o. 2018 : s. o.	<p>La législation ne prévoit rien dans ce sens. Les données ne sont pas publiées automatiquement et sont difficiles à obtenir sur demande.</p> <p>Les cas de saisie de bois sont rares et toute infraction constatée est souvent résolue par pots-de-vin.</p>

Gestion de l'information et des données	Does policy exist? (0-2)	Quality of design (1-5)	Level of implementation (1-5)	Justification or additional qualitative explanation
<p>17. Un système de gestion de l'information fiable et à jour est-il en place pour que les autorités publiques concernées puissent accéder aux données relatives à l'application des réglementations forestières et à la gestion forestière ?</p> <p><i>Ce système de gestion de l'information pourrait inclure certains éléments, tels que les inventaires forestiers, l'imagerie de télédétection, ainsi que les permis et autorisations de prélèvement, les plans de gestion forestière, les dépôts de carte centralisés, les documents de transport et les permis et registres de transformation.</i></p>	<p>2013 : 1 2018 : 1</p>	<p>2013 : 2 2018 : 2</p>	<p>2013 : 3 2018 : 3</p>	<p>En interne, la gestion des informations est assurée par la Direction de l'Environnement. La coordination entre les diverses directions du ministère chargé des forêts reste problématique, même si certains progrès sont peut-être à noter en raison de la participation du ministère à l'Atlas forestier interactif et à l'Open Timber Portal.</p> <p>La version bêta de l'Open Timber Portal est disponible en ligne depuis 2017. Cette initiative, lancée par le World Resources Institute pour promouvoir la production et le commerce de bois légal, couvre actuellement la République du Congo et la RDC. Conçue en collaboration avec des agents de l'État ainsi qu'avec des acteurs du secteur privé et de la société civile, elle a pour objectif d'accompagner les importateurs et les acquéreurs dans la conduite de leur diligence raisonnée et d'aider les agents de l'État à faire appliquer la législation. Le portail fédère des informations de trois sources différentes : i) le gouvernement (liste des exploitants forestiers agréés, limites des concessions), ii) le secteur privé (documents attestant de la conformité) et iii) observateurs des forêts indépendants (leurs observations). Un score est attribué à chaque exploitant en fonction de sa performance. Les données, les documents et les scores sont accessibles au moyen d'une carte indiquant toutes les concessions couvertes.</p>
<p>18. Un système d'information fiable et à jour est-il en place pour recueillir des données sur l'emploi dans le secteur forestier ? <i>(Question ajoutée en 2018)</i></p>	<p>2013 : - 2018 : 0</p>	<p>2013 : - 2018 : s. o.</p>	<p>2013 : - 2018 : s. o.</p>	<p>Aucun système de ce type ne semble être en place. L'Annuaire statistique 2015 a été publié en 2017 par l'Institut national de statistique, mais il n'a pas été possible d'accéder au document dans le cadre des recherches pour la présente évaluation (URL obsolètes ou documents manquants sur le site de l'Institut). Il ne semble pas y avoir d'informations sur le secteur forestier accessibles sur le site du ministère chargé des forêts.</p>

Gestion financière	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
19. Un système de gestion financière efficace est-il en place pour le secteur forestier ?				
<i>a. L'administration forestière dispose-t-elle d'un système pour comparer les recettes de l'exploitation forestière et les montants impayés, ainsi que d'une procédure pour examiner les disparités ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 3 2018 : 3	2013 : 2 2018 : 2	Un système est en place, qui englobe toutes les formes de recettes liées à la forêt. Aucun système n'est en place pour examiner de près les disparités. Mise en œuvre : des informations sont recueillies sur les recettes à la fois à percevoir et perçues par les divers services du ministère chargé des forêts. Le ministère des Forêts émet les ordres de recouvrement, et la DGRAD du ministère des Finances perçoit les recettes. Il est toutefois rare que les services s'emploient à résoudre les disparités. En vertu de l'ITIE, le Comité technique de suivi et d'évaluation (ministère des Finances) publie les états officiels des recettes générées par chaque secteur extractif, y compris le secteur forestier.
<i>b. Existe-t-il un audit de l'administration forestière dont les conclusions sont rendues publiques ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 1 2018 : 1	2013 : 1 2018 : 1	La législation en vigueur prévoit des audits réguliers par la Cour des comptes et la publication des résultats. Aucun audit n'a cependant eu lieu à ce jour.
20. Le pays soumet-il un rapport sur son secteur forestier à l'ITIE ? <i>(Question ajoutée en 2018)</i>	2013 : - 2018 : 1		2013 : - 2018 : 2	La RDC a rejoint l'ITIE en 2007 et, depuis plusieurs années maintenant, envisage d'inclure le secteur forestier dans ses rapports (exploitation artisanale et industrielle). Un rapport d'orientation spécial, publié en 2015, contenait des informations pour trois provinces (le Bandundu, la province Orientale et la province de l'Équateur) ²² . Aucun autre rapport n'a cependant été publié sur le secteur forestier depuis.

État de droit

Garde-fous	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative additionnelle
21. Des mécanismes (garde-fous) sont-ils en place pour s'assurer que les pouvoirs publics appliquent pleinement la législation et les réglementations forestières ?				
<i>a. La législation prévoit-elle la protection du droit du public de contester devant la justice les décisions/pratiques d'aménagement forestier et la non-application du code forestier par les pouvoirs publics ?</i>	2013 : 2 2018 : 2		2013 : 2 2018 : 2	<p>Le Code forestier (en particulier l'article 134) établit la procédure à suivre lorsque les décisions et les pratiques de gestion forestière sont préjudiciables aux populations riveraines. Cette disposition est cependant peu mise en œuvre en raison de son manque de clarté. Les différends soumis par la société civile sont souvent inadéquatement traités, ce qui exacerbe les conflits avec le secteur privé.</p> <p>Dans le cadre du processus REDD+ en RDC, un mécanisme a été mis en place pour permettre la formulation de plaintes concernant sa mise en œuvre, accompagné d'un guide validé par toutes les parties prenantes en 2016. Ce mécanisme rend possible d'engager des poursuites en justice, mais rien n'indique qu'il ait été utilisé à ce jour.</p>
<i>b. La législation stipule-t-elle des sanctions pour les cas de corruption de personnel ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 2 2018 : 2	<p>Le Code forestier et le Code pénal prévoient des sanctions en cas de corruption du personnel. Des sanctions pénales, civiles et administratives sont prévues, mais les sanctions maximales définies par la législation forestière ne sont pas suffisamment proportionnées et dissuasives. Qui plus est, elles sont très peu appliquées.</p> <p>Selon l'Observateur indépendant, le régime de sanctions (pénales, civiles et administratives) en cas de délits forestiers devrait être durci. Les enquêteurs et les juges n'infligent pas les peines maximales, soit par corruption, soit par manque de conscience de la gravité du délit. Pour les cas de corruption, les articles 143 et 144 du Code forestier, par exemple, prévoient des amendes maximales de 100 000 et 500 000 CF respectivement.</p> <p>Mise en œuvre : quelques sanctions sont appliquées, mais les sanctions maximales sont rarement utilisées et ne sont donc pas dissuasives dans la pratique.</p>
<i>c. La législation prévoit-elle des limites claires du pouvoir des ministres des Forêts, ou l'équivalent, ou d'autres hauts fonctionnaires, de passer outre aux lois, réglementations et procédures relatives aux forêts, par exemple aux procédures d'attribution des concessions ? La législation limite-t-elle les pouvoirs discrétionnaires ?</i>	2013 : 2 2018 : 2		2013 : 2 2018 : 2	<p>Dans l'ensemble, la législation délimite clairement les pouvoirs discrétionnaires. On constate toutefois quelques exceptions. Par exemple, le chapitre IV du Décret n° 08/09 du 8 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières prévoit que le ministère peut « à titre exceptionnel » autoriser l'attribution d'une forêt par voie de gré à gré, c'est-à-dire sans passer par le processus d'adjudication publique prévu par le Décret.</p> <p>Mise en œuvre : les abus du système sont fréquents. Ils sont le résultat de la corruption répandue, exacerbée par le manque de ressources. Par exemple, certaines des missions de terrain des agents des forces de l'ordre sont financées par le secteur privé, ce qui ouvre la porte à la corruption.</p> <p>Par le passé, dans de nombreux cas et en particulier dans des cas de permis d'exploitation artisanale, le ministre chargé des forêts a passé outre aux règles et décisions malgré les limites clairement définies dans la législation. Par exemple, les articles 7 et 8 de l'Arrêté ministériel n° 35/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière (désormais abrogé et remplacé par l'Arrêté ministère n° 084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016) établissent clairement que le permis ordinaire de coupe et le permis de coupe artisanale doivent être délivrés par deux autorités différentes – le ministère dans le premier cas et les autorités provinciales dans le second –, mais cette disposition a été largement ignorée dans la pratique.</p> <p>Un cas récent indique qu'il en est de même pour les concessions industrielles. En 2018, malgré le moratoire sur l'attribution de nouvelles concessions forestières industrielles (en place depuis 2002), le ministre de l'Environnement et du Développement durable en place à l'époque a attribué trois concessions qui avaient précédemment été officiellement annulées. Des titres d'exploitation ont été octroyés par son successeur au début de 2016. À la suite de contestations de la part d'ONG nationales et internationales, l'attribution a, in fine, été déclarée nulle. Cependant, en février 2018, les mêmes concessions ont été réattribuées par le nouveau ministère malgré le moratoire (Arrêté ministériel n° 009/CAB/MIN/EDD/AAN/VF/05/2018 du 1^{er} février 2018).</p>

Garde-fous	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<i>d. Une commission parlementaire, ou l'équivalent, est-elle chargée du contrôle formel des services forestiers fournis par l'État et d'autres organismes ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 2 2018 : 2	<p>Au sein des assemblées nationale et provinciales, un Comité Environnement prend en charge les questions liées à l'environnement et à la foresterie. L'un de ses rôles consiste à suivre ces questions et à demander des comptes aux ministères. Ces comités sont formés et renouvelés à chaque assemblée législative, ce qui rend le suivi et la continuité difficiles.</p> <p>Le Comité de l'Assemblée nationale contrôle l'exécutif. Il le fait cependant irrégulièrement, en partie par manque d'autorité et parce que les représentants sont souvent absents des sessions de travail du Comité. Il en va de même pour les comités des assemblées provinciales.</p>
<i>e. Un système selon lequel les services et organismes publics concernés contrôlent eux-mêmes leur performance et mènent eux-mêmes leurs enquêtes sur la corruption interne est-il en place ? (Par l'intermédiaire, par exemple, d'une inspection interne ou externe avec obligation de rendre les conclusions publiques.)</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 2 2018 : 2	<p>Au sein du ministère chargé des forêts, la Direction de contrôle et de vérification interne (DCVI) est chargée de la surveillance de la corruption interne et des enquêtes. Les institutions judiciaires du ministère de la Justice soutiennent également ces travaux.</p> <p>Conception : la législation n'exige pas que les résultats des enquêtes sur les cas de corruption interne soient rendus publics. Très souvent, les inspecteurs de la DCVI, qui jouissent d'une autorité limitée, communiquent simplement des déclarations à leurs autorités ou renvoient les affaires aux procureurs (ministère de la Justice). Ces derniers sont investis d'une plus grande autorité pour poursuivre ces dossiers.</p> <p>Mise en œuvre : le système est très peu appliqué en raison de la corruption très répandue dans l'administration congolaise.</p>
<i>f. Y a-t-il un observatoire national des forêts indépendant en place ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 3 2018 : 3	2013 : 2 2018 : 3	<p>À la suite d'une phase d'observation indépendante (OI) (de décembre 2010 à avril 2013) menée par l'OSC nationale Resource Extraction Monitoring, l'Observatoire de la gouvernance forestière, a pris les rênes en 2013 par le biais d'un protocole d'accord. Huit rapports d'observation ont été préparés et publiés en vertu de l'accord en cours.</p> <p>D'autres OSC ont également mené des missions d'OI. Ces initiatives ont récemment obtenu un soutien officiel. Par exemple, l'ONG Groupe d'action pour l'homme et son environnement (GASHE) a conclu un accord avec les administrations des provinces de l'Équateur (2016) et de la Tshuapa (2017). Cet accord a abouti à la conduite de missions conjointes de suivi et de vérification avec les inspecteurs provinciaux qui sont habilités à saisir le bois illégal et à soumettre des éléments à charge aux tribunaux.</p> <p>Conception : le système couvre toutes les activités, du point de prélèvement au point de vente ou d'exportation. Il n'est cependant appliqué que dans quelques provinces. Les OSC qui participent aux activités d'OI sont en quête d'options pour mettre à jour et harmoniser leur approche compte tenu de la multiplication des initiatives et des méthodologies en place, ainsi que des évolutions récentes en matière de gouvernance forestière.</p> <p>Mise en œuvre : depuis l'évaluation 2013, le gouvernement a amélioré le soutien apporté à l'OI, dont le rôle n'est plus contesté. Les rapports de mission sont examinés par un comité de lecture composé de l'OI, d'agents de l'État, d'OSC et de représentants des concessions forestières dont il est question dans les rapports. Cependant, les difficultés d'obtention de financements à long terme sont un obstacle majeur à la mise en œuvre complète.</p>
22. Le service des douanes est-il spécifiquement chargé de vérifier que les envois de bois sont conformes à la législation forestière du pays ?	2013 : 2 2018 : 2		2013 : 2 2018 : 2	<p>Les douanes (Direction générale des douanes et accises, OFIDA) ne contrôlent pas systématiquement et rigoureusement le bois exporté.</p> <p>Les principales raisons de ce manque de contrôle sont : le manque de contrôles physiques au moment du chargement des produits, la corruption et le manque de maîtrise par certains douaniers des exigences juridiques relatives à l'exportation de bois.</p>

Suivi et chaîne de contrôle du bois	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
23. Des mécanismes efficaces sont-ils en place pour détecter les entrées de bois illégal dans la chaîne d'approvisionnement ?				
<i>a. Y a-t-il un système en place conçu pour vérifier l'origine du bois, par exemple une unité de gestion forestière dans le transport, le transfert et la livraison ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 2 2018 : 2	<p>Le Programme de contrôle de la production et de la commercialisation des bois (PCPCB) contrôle la production et la vente de bois. Il a initialement été mis en œuvre par SGS, puis repris par AUFS depuis 2016.</p> <p>Conception : le PCPCB ne couvre pas toutes les provinces et en exclue certaines qui produisent d'importantes quantités de bois. Qui plus est, certaines pratiques illégales sont difficiles à détecter. Par exemple, le faux marquage des grumes et l'introduction de bois issu de l'exploitation artisanale dans la chaîne d'approvisionnement industriel.</p> <p>Mise en œuvre : le système est encore vulnérable aux pratiques illégales. À la suite de la reprise du PCPCB en 2016, des signes que les pouvoirs publics se l'approprièrent davantage ont été observés, mais des améliorations de la mise en œuvre sont encore nécessaires.</p>
<i>b. Le système comprend-il les éléments suivants ?</i>				
<i>i. Des procédures d'observation indépendante par un organisme public ou externe indépendant ?</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 3 2018 : 3	2013 : 2 2018 : 2	<p>Les activités d'observation indépendante sont menées par l'OIF (l'OI mandaté) ainsi que par un certain nombre d'OSC non mandatées (dont le Réseau ressources naturelles [RNN] et l'Organisation congolaise des écologistes et amis de la nature [OCEAN]) (voir également 4.f ci-dessus).</p> <p>Il est à noter que des ONG internationales ont également contribué à l'enregistrement des cas d'illégalité dans la chaîne d'approvisionnement, mais leurs conclusions ne sont pas validées par les pouvoirs publics. En 2017, l'ONG Global Witness a été frappée d'interdiction d'activités en RDC.</p> <p>Conception : l'observation indépendante couvre l'intégralité de la chaîne de production. En 2018, l'OIF a étendu son domaine d'action à la province du Kongo central. Toutes les provinces et toutes les concessions ne sont cependant pas couvertes par l'OIF.</p> <p>Mise en œuvre : dans la pratique, l'observation indépendante est absente de plusieurs aires importantes de production de bois. Le manque de ressources est problématique en raison de la taille du pays. Cependant, les autorités centrales et quelques autorités provinciales ont apporté leur soutien aux activités d'OI et mis en place des protocoles d'accord portant sur des missions conjointes (voir 21.f ci-dessus).</p>
<i>ii. Des systèmes de rapprochement</i>	2013 : 2 2018 : 0	2013 : 2 2018 : s. o.	2013 : 2 2018 : s. o.	Le système de rapprochement mis en place par SGS s'est arrêté quand la société a cessé ses activités dans le pays en 2016 et la DCVI du ministère n'a pas eu la capacité nécessaire pour le maintenir.
<i>iii. Des procédures de documentation inviolables</i>	2013 : 1 2018 : 0	2013 : 1 2018 : s. o.	2013 : 1 2018 : s. o.	Des codes à barres inviolables étaient utilisés dans le cadre du système de chaîne de traçabilité mis en place par SGS. Il semblerait qu'ils ne le soient plus depuis que SGS a cessé ses activités en 2016.
<i>iv. Des systèmes informatisés</i>	2013 : 2 2018 : 2	2013 : 4 2018 : 3	2013 : 1 2018 : 2	<p>Comme indiqué dans l'évaluation de 2013, un système avait été élaboré et mis en œuvre par SGS – le Système d'information de gestion forestière (SIGEF). Les données enregistrées dans ce système pouvaient être inspectées à chaque point critique de la chaîne d'approvisionnement. Les rapports d'activité relatifs aux inventaires forestiers, à l'exploitation, aux documents de transport et d'exportation, étaient entrés dans le SIGEF par les exploitants. Toutes les données étaient stockées sur un serveur central accessible en ligne.</p> <p>Des informations récentes indiquent que le système est encore partiellement opérationnel et utilisé par l'administration centrale pour surveiller la traçabilité. Son efficacité est cependant limitée, car le système de codes à barres (voir 10 b-iii) ci-dessus) n'est plus en place. Il est également à noter que le système ne couvre pas tout le pays et que des aires importantes (correspondant aux anciennes provinces du Bandundu et de l'Équateur) ne sont pas observées par manque de ressources financières.</p>

Suivi et chaîne de contrôle du bois	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<p><i>c. Le système couvre-t-il également le bois destiné au marché intérieur par comparaison avec les systèmes destinés explicitement aux exportations ?</i> (Question ajoutée en 2018)</p>	<p>2013 : - 2018 : 2</p>	<p>2013 : - 2018 : 2</p>	<p>2013 : - 2018 : 1</p>	<p>En raison de l'architecture proposée pour le PCPB, qui repose sur des inspections tout au long de la chaîne d'approvisionnement, on peut supposer que tout produit bois en transit entre le point de prélèvement et le marché ou le point d'exportation est couvert par le système. Cela paraît toutefois improbable compte tenu des nombreuses difficultés dont il est question plus haut et de l'absence d'attestation systématique de la légalité des produits bois vendus sur le marché intérieur. Les statistiques sur la consommation intérieure de bois s'appuient depuis plusieurs années sur des estimations (il en est de même pour les statistiques sur la production industrielle et artisanale).</p>

Mise en application de la législation	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
24. Les politiques, lois, réglementations et procédures favorisent-elles une mise en application efficace de la législation ?				
<i>a. Les amendes et les sanctions pour exploitation forestière illégale et délits liés à la forêt sont-elles proportionnées et dissuasives ?</i>				
<i>i. S'agissant de la législation sur la production et le commerce internes</i>		2013 : 2 2018 : 2	2013 : 2 2018 : 2	<p>Conception : les amendes infligées pour infractions à la législation forestière sont insignifiantes et, selon l'OI-FLEG, devraient être revues. Les sanctions maximales prévues par les articles 143 à 154 du Code forestier sont : jusqu'à cinq ans de prison et des amendes pouvant atteindre 2,5 millions CF.</p> <p>Mise en œuvre : les sanctions maximales sont rarement infligées à cause de la corruption et du manque de conscience, au sein du corps judiciaire, de l'importance des délits forestiers. Aucune peine de prison ou suspension des titres d'exploitation n'a été enregistrée pour la période 2013-18.</p>
<i>ii. S'agissant de la législation visant à empêcher l'importation de bois de sources illégales, le cas échéant</i>		2013 : - 2018 : s. o.	2013 : - 2018 : s. o.	Il n'existe pas de législation de ce genre.
<i>b. Des systèmes de coordination entre les ministères et organismes concernés au sujet des cas d'exploitation forestière illégale sont-ils en place ?</i>	2013 : 0 2018 : 0	2013 : s. o. 2018 : s. o.	2013 : s. o. 2018 : s. o.	Aucun système de coordination entre les différents ministères et organismes n'a été mis en place. La plateforme multiacteurs sur les forêts proposée (dans le cadre du plan de « Lutte contre l'exploitation forestière illégale » assimilé à REDD+) pourrait remplir cette fonction, mais elle ne s'est pas encore concrétisée.
25. Les institutions et services publics ont-ils des capacités et des ressources suffisantes pour observer les forêts, détecter les délits et les réprimer ?				
<i>a. Les agents de l'administration forestière/des forces de l'ordre disposent-ils de suffisamment de ressources pour l'observation et la mise en application de la législation ? (Budgets, personnel, communications, transport, équipement, salaires et formation pour comprendre le cadre réglementaire et maîtriser les techniques d'observation et de répression.)</i>		2013 : 1 2018 : 1	2013 : 2 2018 : 2	<p>Les ressources destinées à l'observation des forêts et à la répression sont insuffisantes. Selon les rapports d'observation indépendante produits par l'OIF, le manque de ressources humaines et financières est une cause déterminante du nombre limité d'inspections effectuées par les forces de l'ordre²². Par ailleurs, les mesures de lutte contre l'exploitation forestière illégale en cours ciblent ce qui constituait auparavant les trois plus grandes provinces boisées – désormais divisées en 13 provinces de plus petite taille – tandis que l'exploitation forestière illégale se répand dans toute la RDC et affecte toutes les provinces.</p> <p>Qui plus est, les agents des forces de l'ordre manquent de formation sur les procédures et les outils d'observation mis au point par l'OI. Une formation sur le terrain est désormais assurée par le biais des diverses missions conjointes d'observation indépendante en cours (voir 21.f ci-dessus et 26.b ci-après), mais ce régime n'en est qu'à ses balbutiements et ses effets ont été limités jusqu'à présent.</p> <p>La complicité des autorités politiques, administratives et militaires dans les activités d'exploitation forestière illégale pose un problème global. Souvent, les missions des inspecteurs de la DCVI sont financées par les exploitants forestiers inspectés.</p>

Mise en application de la législation	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<i>b. Les agents suivants de secteurs non forestiers qui interviennent dans la mise en application de la législation sont-ils formés et tenus régulièrement informés de l'évolution des questions liées au secteur forestier ?</i>				
<i>i. Les juges et les procureurs</i>			2013 : 1 2018 : 2	<p>Pour la plupart, les juges et les procureurs maîtrisent très peu les lois régissant le secteur forestier et n'ont reçu que très peu de formations. Qui plus est, les revendications concernant le secteur sont rarement présentées devant les tribunaux. Des canaux de communication existent entre le MEDD et le ministère de la Justice, mais ils doivent être activés.</p> <p>Il est à noter que depuis 2013-18, avec le soutien de la Rainforest Foundation UK (RFUK), 33 inspecteurs de la police judiciaire de la province de l'Équateur ont reçu une formation dans le cadre du renforcement des capacités et sont devenus des agents dûment qualifiés de la police judiciaire. La formation a été assurée par le GASHE, partenaire national de la RFUK. Par ailleurs, l'ONG nationale CODELT a mis en œuvre, en 2017, un projet grâce auquel les procureurs et les juges de la province de l'Équateur ont reçu une formation sur le règlement des différends dans le secteur forestier.</p>
ii. Les douaniers			2013 : 2 2018 : 2	<p>Le ministère chargé des forêts informe les douaniers concernant les taxes et les contrôles, mais sans le faire de manière systématique.</p> <p>Les contacts sont souvent établis avec les hauts fonctionnaires responsables des questions de foresterie au ministère des Finances (DGRAD, DGI [Direction générale des impôts] et OFIDA) et des initiatives liées à la collecte des impôts et des taxes sont actuellement en place.</p>
26. Les services publics utilisent-ils systématiquement des outils de collecte d'informations appropriés pour détecter les activités illicites ?				
<i>a. Des systèmes de télédétection sont-ils utilisés à cette fin (imagerie satellitaire et/ou observation aérienne) ?</i>			2013: 1 2018: 1	<p>L'imagerie satellitaire et l'observation aérienne ne sont pas actuellement utilisées pour repérer les activités illégales. Les forces de l'ordre manquent de capacités pour cela. La nécessité d'utiliser ce type de système a été relevée dans le Plan de lutte contre l'exploitation illégale des forêts (2017).</p> <p>Des ONG utilisent le GPS et le SIG pour recueillir des données sur les activités illégales d'exploitants sur le terrain. En 2016-17, le GASHE a mis en œuvre un projet d'observation en temps réel dans la province de l'Équateur, avec le concours technique et financier de la RFUK. Un système d'observation des forêts par les communautés riveraines faisait partie du projet. Il a été sanctionné par l'administration forestière provinciale qui a utilisé les informations ainsi obtenues dans ses missions de répression et de recouvrement d'impôts et taxes.</p>

Mise en application de la législation	Existe-t-il une politique publique ? (0-2)	Qualité de sa conception (1-5)	Niveau de mise en œuvre (1-5)	Justification ou explication qualitative supplémentaire
<i>b. Des outils d'enquête sur le terrain sont-ils utilisés à cette fin (ex. enquêtes de diagnostic confidentielles, informateurs et ONG) ?</i>			2013: 1 2018: 1	<p>En 2017, dans le cadre du programme AGEDUFOR (Gestion durable des forêts, 2011-20), l'OIF (observateur indépendant) et la Direction de contrôle et de vérification interne du MEDD ont entrepris conjointement l'examen des procédures de contrôle des activités d'exploitation forestière. Les procédures ont été validées, mais la mise en œuvre demeure très limitée à ce jour par manque de ressources.</p> <p>Les outils produits et appliqués par l'Observateur indépendant et d'autres ONG sont de plus en plus partagés avec les agents forestiers et utilisés par eux – notamment parce qu'il leur manque souvent les outils d'investigation nécessaires pour repérer les activités illégales. Les alertes envoyées par des informateurs dans les communautés (dans le cadre des activités du GASHE) sont également transmises aux autorités. Des missions d'observation conjointes OI-MEDD sont également effectuées (voir 21.f ci-dessus).</p> <p>Cependant, les rapports de l'OI indiquent que le nombre de cas signalés par l'OI auxquels l'administration a donné suite reste faible. Le fait que les diverses activités d'observation couvrent une aire géographique limitée et ne sont pas financées à long terme pose un problème majeur.</p>
<i>c. Des analyses des flux de matières sont-elles utilisées à cette fin (ex. estimations des entrées/sorties de bois et comparaison des données d'importation/exportation)</i>			2013: 1 2018: 1	<p>La nécessité d'utiliser les analyses des flux de matières a été relevée dans le Plan de lutte contre l'exploitation illégale des forêts (2017).</p> <p>Ces analyses ne sont pas effectuées par manque de données statistiques sur les importations et les exportations. Les quelques statistiques disponibles auprès de l'OFIDA (Direction générale des douanes et accises) sur les exportations de bois sont difficilement accessibles. Le système de traçabilité et de suivi précédemment mis au point par SGS n'est plus utilisé et la capacité d'observation des flux de bois semble s'être détériorée.</p>
<i>d. Des systèmes de suivi et de postes de contrôle des grumes sont-ils utilisés à cette fin ?</i>			2013 : 1 2018 : 1	<p>On a tenté d'établir un système fonctionnant avec celui mis au point par SGS, mais aucun progrès n'a été fait depuis que l'organisation a cessé ses activités. La nécessité d'utiliser ce type de système a été relevée dans le Plan de lutte contre l'exploitation illégale des forêts (2017). Il s'agirait de postes de contrôle à l'entrée des villes pour quantifier les flux et vérifier la conformité, mais ils n'ont pas encore été concrétisés.</p>